

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00915

Numéro SIREN : 344 067 558

Nom ou dénomination : ATELIER 4

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2019 sous le numéro de dépôt 9293

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/9293

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : ATELIER 4

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 344 067 558

N° gestion : 2009 B 00915

ATELIER 4

Société à responsabilité limitée
au capital de 40 656,50 euros
Siège social : 23 rue Saint-Simon
63000 CLERMONT FERRAND
344 067 558 RCS CLERMONT-FERRAND

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUIN 2019**

Le 13 juin 2019 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents à l'Assemblée :

- Monsieur Jean-Louis POURREYRON, détenteur en Pleine Propriété de 1333 Parts sociales,
- Monsieur Philippe TIXIER, détenteur en Pleine Propriété de 1333 Parts sociales.

Total des parts détenues par les associés présents : 2666 parts sur les 2 666 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Louis POURREYRON préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- La feuille de présence.

1
Jus



Signature

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales relatives à l'Architecture ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide, conformément aux dernières dispositions légales relatives à l'Architecture, de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 11 et 20 des statuts.

En conséquence, les alinéas 3 et 4 de l'Article 7 des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi sur l'Architecture modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- a) *Un ou plusieurs Architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et exerçant légalement la profession d'Architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi sur l'Architecture ;*
- b) *Des sociétés d'Architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1 de la loi sur l'Architecture, et exerçant légalement la profession d'Architecte.*

Les personnes morales Associées qui ne sont pas des sociétés d'Architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'Architecture. »

Le premier alinéa de l'article 11 des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – Cession de parts – agrément

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant les deux tiers des parts sociales. »

A l'article 20 il sera ajouté l'alinéa suivant, en fin de l'article :

« ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

PAF JWP

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs à la Société d'Avocats Fidal – 3 et 5 rue Evariste Galois – 63000 Clermont-Ferrand, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

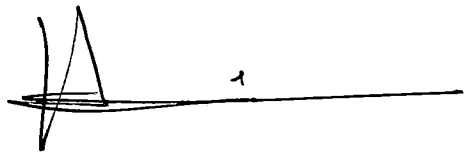
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance

Monsieur Jean-Louis POURREYRON



Monsieur Philippe TIXIER



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/9293

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ATELIER 4

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 344 067 558

N° gestion : 2009 B 00915



Caluque

DEPOT N° A9293

DU 05 JUIL. 2019

Mis à jour après Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2019

« ATELIER 4 »

SARL au capital de 40 656,50 euros

Siège social : 23 rue Saint-Simon

63000 CLERMONT-FERRAND

344 067 558 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

*Copie Certifiée conforme
Le Gérant*

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Auvergne sous le numéro 27

[Signature]
[Signature]

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société à responsabilité limitée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

La présente société constituée initialement sous forme de Société Civile Professionnelle par acte sous seing privé en date à ISSOIRE du 22 janvier 1988, a été transformée en SELARL par décision extraordinaire des associés du 30 novembre 1992.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2009, il a été décidé d'adopter la forme de société à responsabilité limitée et de refondre les statuts de la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "ATELIER 4".

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'architecte telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 23 rue Saint Simon- 63000 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 90 années, à compter du 10 mars 1988 et expirant le 9 mars 2078.

mn
Pat

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été effectué à la constitution de la société les apports suivants :

1°) Apports en nature

a) Monsieur ERRAGNE Jean-Jacques a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts pour une valeur de 19 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de 76 000 F

b) Monsieur HERAULT Jean-Pierre a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de 19 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de 76 000 F

c) Monsieur POURREYRON Jean-Louis a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de 7 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de 88 000 F

d) Monsieur TIXIER Philippe a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de 9 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de 86 000 F

Total des apports en nature 380 000 F

Handwritten signature and initials

2°) Apports en numéraire

a) Monsieur ERRAGNE Jean-Jacques a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

b) Monsieur HERAULT Jean-Pierre a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

c) Monsieur POURREYRON Jean-Louis a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

d) Monsieur TIXIER Philippe a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été converti en euros par conversion de la valeur nominale des parts, soit 15,24 euros puis arrondissement de cette valeur à 15,25 euros entraînant une augmentation du capital de 133,74 Francs réalisée par Par décision de la gérance en date du 15 mars 2018 il a été constaté la réalisation de l'attribution à ATELIER 4 JEAN-JACQUES ERRAGNE à effet du 5 mars 2018, des éléments d'actifs de la société consistant en un fonds libéral situé à Issoire en contrepartie de laquelle la totalité des 1.334 parts de la Société détenues par ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE ont été annulées et le capital de la Société est réduit d'une somme de 20.343,50 euros et ramené de 61.000 euros à 40.656,50 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.656,50 euros. Il est divisé en 2.666 parts sociales de 15,25 euros entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.666.

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi sur l'Architecture modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- a)- Un ou plusieurs Architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et exerçant légalement la profession d'Architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi sur l'Architecture ;
- b)- Des sociétés d'Architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1 de la loi sur l'Architecture, et exerçant légalement la profession d'Architecte.

Les personnes morales Associées qui ne sont pas des sociétés d'Architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'Architecture.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les 2.666 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Jean- Louis POURREYRON, associé professionnel
à concurrence de 1.333 parts sociales portant
les numéros 1 à 1.333, ci 1.333 parts

- A Monsieur Philippe TIXIER, associé professionnel
à concurrence de 1.333 parts sociales portant
les numéros 1.334 à 2.666, ci 1.333 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.666 parts

200
P10
1



Caluque

Les associés déclarent que les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

PMO jm

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixés par accord unanime des associés.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf entre associé tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement

Pha

emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les parts afin de réduire son capital.

2 - Transmission par décès

- a) En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés.

Les héritiers, ayants -droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit par la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant. Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu à l'alinéa précédent.

La décision prise par les associés qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants-droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission de parts est acquis.

En cas de non agrément des héritiers, ayants-droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants-droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut

Handwritten signature and initials

attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

4 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

5 - Nantissement de parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés.

6 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

7 - Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE DE L'UN DES ASSOCIES

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11 paragraphe 7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés

PA *JW*

restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 13 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre la gérance et l'associé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chaque associé trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, les associés sont habilités à modifier les statuts afin de supprimer le nom du gérant, et ce, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.



Handwritten text: "C'est la Gérance"